

VD_FINDINFO HC / 2019 / 718 vom 12. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___718

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 718 du 12 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 718 del 12 luglio 2019

Regeste

ACTION EN REVENDICATION{DROITS RÉELS}, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, DROIT ÉTRANGER, DONATION | 641 al. 2 CC, 930 al. 1 CC, 267 al. 4 CPP (CH), 267 al. 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal (art. 84 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 1 et les références citées).

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 115, spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées).

E. 2.2.2

En l'espèce, outre des pièces qui figuraient déjà au dossier de première instance, les appelants ont produit, à l'appui de leur appel, une pièce nouvelle, à savoir un extrait de la page du site internet de S._____. Quand bien même cet extrait a été imprimé le 4 décembre 2018, soit postérieurement au jugement de première instance, sa recevabilité à ce stade est douteuse, les appelants n'exposant pas pour quel motif ils n'auraient pas été en mesure de l'imprimer et de le produire antérieurement. La question de la recevabilité de cette pièce peut toutefois demeurer ouverte, celle-ci n'apparaissant nullement déterminante pour l'issue du litige, au regard des considérations qui seront exposées ci-après (cf. infra consid. 3).

E. 2.3.1

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

E. 2.3.2

En l'espèce, les appelants requièrent qu'il soit procédé à l'audition de J._____ en qualité de témoin. Celui-ci a toutefois déjà été entendu à ce titre en première instance et les appelants n'exposent pas pour quels motifs il serait utile de le réentendre en appel. Partant, leur réquisition doit être rejetée, d'autant qu'elle n'apparaît pas déterminante pour l'issue du litige, au regard des considérations qui seront exposées plus loin (cf. infra consid. 3, en particulier consid. 3.4.3.2).

E. 3.1

Les appelants revendiquent la restitution en leur faveur du violoncelle Claude Pieray – dont la confiscation et la dévolution à l'Etat a été ordonnée par le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte le 31 juillet 2015 –, au motif qu'ils en seraient les légitimées propriétaires. Ils fondent ainsi leurs prétentions sur les art. 267 al. 5 CPP et 641 al. 2 CC, soit sur la tierce revendication civile d'un objet qui avait été séquestré dans une instance pénale.

E. 3.2.1

Les appelants reprochent d'abord aux premiers juges d'avoir considéré que leur légitimation active faisait défaut et d'avoir rejeté leur demande pour ce motif. Les premiers juges ont retenu à cet égard qu'à l'ouverture de la procédure de conciliation, les appelants et J._____ avaient soutenu être propriétaires en main commune du violoncelle Claude Pieray, de sorte qu'ils devaient être considérés comme étant des consorts nécessaires, avec

pour conséquence qu'ils auraient dû continuer d'agir ensemble lors du dépôt de la demande, ce qui n'avait pas été le cas, J. _____ s'étant retiré de la procédure à l'audience de conciliation.

E. 3.2.2.1

L'action en revendication est l'action en restitution d'un objet fondée sur le droit de propriété du demandeur (Foëx, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 27 ad art. 641 CC ; Steinauer, Les droits réels, tome I, 6 e éd., n. 1401, p. 403). La qualité pour ouvrir l'action en revendication est fondée sur l'art. 641 al. 2 CC, qui prévoit que le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation. La qualité pour agir appartient ainsi au propriétaire – ou, plus précisément, à celui qui allègue être propriétaire – de l'objet revendiqué. Aux termes de l'art. 70 al. 1 CPC, les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement. Contrairement à la consorité simple qui découle d'un choix procédural, la consorité nécessaire prévue par cette disposition résulte exclusivement du droit matériel : elle s'impose aux parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique. Le rapport de droit visé à l'art. 70 al. 1 CPC entre tout d'abord en considération dès que le litige a pour objet une prétention de nature réelle relevant de la propriété en main commune (art. 652 CC) : il est en effet exclu qu'un communiste puisse disposer de la chose sans l'accord des autres (art. 653 al. 2 CC). La consorité nécessaire est ainsi donnée pour toute action de nature réelle touchant la communauté – telle que l'action en revendication au sens de l'art. 641 CC –, peu importe que la communauté soit demanderesse ou actionnée par un tiers (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 70 CPC).

E. 3.2.2.2

Selon l'art. 100 al. 1 LDIP (Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291), l'acquisition et la perte de droits réels sont régies par le droit du lieu de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte.

E. 3.2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que lorsque J. _____ a vendu le violoncelle litigeux à A.R. _____, celui-ci se trouvait à Paris. Aux termes de l'art. 100 al. 1 LDIP, les effets de cette vente sont dès lors régis par le droit français. Or, indépendamment des modalités de transfert de la propriété prévues par le droit français – lesquelles seront examinées plus en détail ultérieurement (cf. infra consid. 3.4.2.2 et 3.4.3.1) –, il convient d'observer que celui-ci ne connaît pas l'institution de la propriété en main commune telle qu'elle existe en Suisse. Partant, les appelants et J. _____ ne sont en tous les cas pas liés par un « rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique », de sorte que l'application de l'art. 70 al. 1 CPC est exclue, étant précisé qu'on ne saurait tenir rigueur aux appelants d'avoir invoqué un rapport de droit – en l'occurrence la propriété en mains communes – incompatible avec le droit étranger applicable au fond. On ajoutera que le délai de l'art. 267 al.

E. 3.3.1

Les appelants contestent la validité de la confiscation du violoncelle Claude Pieray décidée par le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte du 31 juillet 2015 et reprochent aux premiers juges d'avoir omis de se prononcer sur cette question.

E. 3.3.2

Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Selon les règles sur l'autorité matérielle de la chose jugée, la confiscation d'un objet prononcée dans un procès pénal ne lie pas les tiers revendiquants qui n'ont eux-mêmes pas eu les droits de partie au procès, notamment pour contester le principe de la confiscation (Dupuis et alii, Petit commentaire Code pénal, 2 e éd., n. 29 ad art. 70 CP). Le bien-fondé de la confiscation, objet de la tierce revendication, peut ainsi être revu dans le cadre de l'instance civile.

E. 3.3.3

En l'espèce, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte a, dans son jugement du 31 juillet 2015, prononcé la confiscation et la dévolution à l'Etat du violoncelle Claude Pieray pour que la vente aux enchères publiques qui en résultera « permette assurément de rembourser en partie le SPAS du préjudice subi ». Or, il est avéré que ledit violoncelle n'est pas une « valeur patrimoniale qui est le résultat d'une infraction ou qui était destinée à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction » au sens de l'art. 70 al. 1 CP. Les conditions d'une confiscation pénale n'étaient dès lors manifestement pas remplies lorsque le jugement précité a été rendu. Néanmoins, le violoncelle pouvait être réalisé ensuite de séquestre pénal en application de l'art. 268 al. 1 CPP, soit pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a), ainsi que les peines pécuniaires et les amendes (let. b). L'art. 267 al. 4 CPP – en vertu duquel le Tribunal correctionnel a prononcé la dévolution dudit instrument à l'Etat – est en effet aussi applicable lorsque l'art. 268 CPP peut être mis en œuvre (Bommer/Goldschmid, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., n. 2 ad art. 267 CPP). Cela étant, les conclusions prises par les appelants tendent à ce que le violoncelle litigieux leur soit restitué. Elles ne portent en revanche pas contestation du principe de la confiscation, sans restitution de l'objet revendiqué en leur faveur. Partant, le grief tiré de l'illicéité de la confiscation n'a de portée quant au sort de l'appel que pour autant que les prétentions en restitution de l'instrument aux appelants soient fondées. Or tel n'est pas le cas, pour les motifs qui seront exposés ci-après (cf. infra consid. 3.4). Ainsi, quand bien même la réalisation forcée destinée à couvrir le préjudice subi par le SPAS est contraire à la loi, les appelants ne peuvent rien en déduire, étant précisé que le condamné lui-même n'est aujourd'hui plus en mesure de contester ce point, entré en force à son égard.

E. 3.4.1

Sur le fond, les appelants font valoir qu'ils seraient les propriétaires du violoncelle Claude Pieray, lequel devrait dès lors leur être restitué. Ils plaident en l'occurrence l'existence d'un prêt à usage (art. 305 ss CO) dudit instrument, qu'ils auraient acquis de J._____, à leur fils, C.R._____, alors que l'intimé – suivi par les premiers juges – plaide l'existence d'une donation (art. 239 ss CO) en faveur de ce dernier.

E. 3.4.2.1

Comme indiqué précédemment, l'acquisition et la perte de droits réels mobiliers sont régies par le droit du lieu de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte. Ainsi, pour déterminer si une personne a acquis la propriété d'une chose mobilière à un moment donné, il faut examiner les faits au regard du droit de l'Etat sur le territoire duquel se trouvait la chose (lex rei sitae) au moment considéré. En outre,

selon l'art. 100 al. 2 LDIP, le contenu et l'exercice de droits réels mobiliers sont régis par le droit du lieu de situation du meuble. Un déplacement de la chose mobilière du territoire d'un Etat vers le territoire d'un autre Etat entraîne ainsi un changement de statut quant au contenu et à l'exercice des droits réels. Les présomptions légales attachées à la possession font partie du contenu et de l'exercice des droits réels au sens de l'art. 100 al. 2 LDIP (cf. Fisch, in Honsell/Vogt/Schnyder/Berti [édit.], Basler Kommentar Internationales Privatrecht, 3 e éd., n. 11 Vor Art. 97-98, p. 778).

E. 3.4.2.2

Aux termes de l'art. 1138 du Code civil français (ci-après : CCF), dans la teneur qui était la sienne avant le 1^{er} octobre 2016, l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes (al. 1) ; elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier (al. 2). Selon l'art. 1582 al. 1 CCF, la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. L'art. 1583 CCF précise que la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

E. 3.4.2.3

Aux termes de l'art. 930 al. 1 CC, le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire. Selon la jurisprudence, la présomption de propriété découlant de la possession ne trouve application que lorsque la possession a été acquise de telle sorte qu'elle permet réellement de conclure provisoirement – c'est-à-dire sous réserve de preuve contraire – à l'existence d'un droit correspondant sur la chose (ATF 141 III 7 consid. 4.3, JdT 2015 II 325 ; ATF 135 III 474 consid. 3.2.1, JdT 2011 II 551 ss ; ATF 71 II 255, JdT 1946 I 194 ss). La présomption tombe, selon la jurisprudence constante, lorsque la possession est équivoque (ATF 141 III 7 consid. 4.3, JdT 2015 II 325 ; ATF 84 III 141 consid. 3 ; ATF 84 II 253 consid. 3, JdT 1959 I 115 ss ; ATF 76 II 344, rés. in JdT 1951 I 569). La possession est équivoque, notamment, lorsque les circonstances dans lesquelles elle a été acquise sont suspectes (ATF 141 III 7 consid. 4.3, JdT 2015 II 325 ; TF 5A_279/2008 du 16 septembre 2008 consid. 6.2)

E. 3.4.3.1

En l'espèce, comme exposé précédemment, il n'est pas contesté qu'au moment de la vente du violoncelle Claude Pieray par J._____, cet instrument se trouvait à Paris, de sorte que les effets réels de cette vente sont régis par le droit français (cf. supra consid. 3.2.3). Sur la base des dispositions légales françaises précitées, de la facture établie le 2 novembre 2007 par J._____ et de l'attestation que celui-ci a établie le 5 novembre 2015, il apparaît que l'appelante A.R._____, en sa qualité d'acheteuse, a acquis la propriété du violoncelle litigieux en 2006. Peu importe à cet égard que le prix de vente demeurait alors en partie impayé, cette circonstance ne faisant pas obstacle au transfert de propriété à l'acheteur selon le droit français. Sous réserve des certificats établis par le luthier S._____ les 26 novembre 2015 et 10 novembre 2017 – lesquels sont sans force probante sur le point de savoir qui avait acheté le violoncelle en 2006, S._____ n'ayant pas participé à la vente intervenue à cette époque –, rien n'établit, en revanche, que l'appelant B.R._____ aurait acquis la propriété dudit instrument avec son épouse, sous le régime de la copropriété du

droit français. Il apparaît au contraire qu'A.R. _____ a acquis le violoncelle seule, dès lors que la facture établie par le vendeur lui a été adressée à elle exclusivement (cf. facture de J. _____ du 2 novembre 2007) et qu'en 2015 encore, ce dernier la considérait comme seule débitrice du prix de vente (cf. attestation de J. _____ du 5 novembre 2015). Force est dès lors de constater que B.R. _____ n'a pas établi être copropriétaire de l'objet litigieux avec son épouse, ce qui entraîne déjà le rejet de son appel.

E. 3.4.3.2

Il n'est pas contesté que le violoncelle Claude Pieray a ensuite été remis à C.R. _____, qui l'a apporté en Suisse, où il en a eu la possession jusqu'au 29 octobre 2015, date à laquelle l'instrument a été transmis à l'intimé ensuite de la confiscation pénale prononcée. Conformément à l'art. 100 al. 2 LDIP, le droit suisse est dès lors applicable à la présomption de propriété attachée à cette possession. Cela étant, la possession du violoncelle par C.R. _____ au moment du séquestre pénal, bien que n'étant pas douteuse, n'en doit pas moins être considérée comme équivoque au sens de la jurisprudence précitée, soit se prêtant à plusieurs explications juridiques plausibles. Partant, la présomption de propriété de C.R. _____ ne peut être invoquée selon l'art. 930 al. 1 CC. La preuve de la propriété dépend ainsi exclusivement de l'art. 8 CC, selon lequel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Or, lorsque l'un des plaideurs revendique l'objet en alléguant un simple prêt à usage à un tiers, alors que l'autre partie invoque la donation de l'objet à ce tiers, le Tribunal fédéral retient de façon constante que le prêt à usage n'est pas présumé par rapport à la donation, cela en raison du fait que la preuve d'un prêt à usage suppose la preuve d'une obligation de restituer l'objet, et non la donation (ATF 144 III 93 et les références citées ; ATF 85 II 70, JdT 1959 I 469). Il appartenait dès lors aux appelants de prouver l'existence d'une obligation contractuelle de restitution du violoncelle à la charge de C.R. _____. Or, force est de constater que les appelants n'ont pas fourni une telle preuve. Aucun élément probant au dossier ne démontre en effet que C.R. _____, qui avait reçu le violoncelle litigieux pour son usage personnel, aurait été tenu de restituer celui-ci à ses parents, ces derniers ne jouant eux-mêmes pas de cet instrument. Les certificats établis les 26 novembre 2015 et 10 novembre 2017 par S. _____ n'attestent rien en ce sens, ce luthier n'apparaissant pas qualifié pour se prononcer sur des questions, de nature juridique, liées à la propriété du violoncelle, respectivement à l'éventuelle obligation de restitution à charge de C.R. _____. Il en va de même des déclarations faites par J. _____, celui-ci pouvant tout au plus attester des conditions dans lesquelles la vente du violoncelle à A.R. _____ était intervenue en 2006 mais non des conséquences juridiques liées à la remise de l'instrument à C.R. _____, seules litigieuses en l'espèce. Les appelants ne peuvent davantage se prévaloir du fait qu'A.R. _____ a revendiqué l'objet litigieux dans l'attestation qu'elle a établie le 15 septembre 2010, cette pièce émanant d'une partie à la procédure et étant dénuée de valeur probante pour ce motif. Quant aux déclarations faites par C.R. _____ durant la procédure pénale, dont les appelants se prévalent, elles ne démontrent pas que ce dernier aurait été tenu de restituer le violoncelle en cause. Au contraire, C.R. _____ a notamment indiqué que ses parents avaient investi dans les instruments séquestrés afin que lui-même et ses enfants puissent en jouer, en précisant qu'aucun de ses parents ne jouait du violoncelle, ce qui tend à démontrer qu'aucune obligation de restitution de l'objet litigieux n'avait été convenue. En définitive, les appelants n'ont pas établi leur droit de propriété sur l'objet revendiqué, de sorte que c'est à bon droit que leur demande a été rejetée. 4. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le

jugement entrepris confirmé. Dès lors que les appelants succombent, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'850 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à leur charge (art. 106 al. 1 CPC), à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas consulté de mandataire professionnel extérieur à l'administration.

E. 5

CPC – lequel prévoit que l'autorité pénale peut attribuer les objets ou des valeurs patrimoniales à libérer à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile – n'est pas péremptoire d'un droit de propriété, seul l'étant celui de cinq ans stipulé par l'art. 70 al. 4 CP. Aussi, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, le fait que les appelants n'aient pas agi dans le délai au 11 juillet 2016 qui leur avait été initialement imparti pour revendiquer l'objet litigieux n'est pas suffisant pour nier leur légitimation active. Dans cette mesure, le grief des appelants doit être admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.